

Arrêt

n° 276 257 du 22 aout 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie mboum, originaire de l'extrême nord du Cameroun, animiste chrétien, chef coutumier de votre famille, chef traditionnel, notable dans la chefferie de Mboum, responsable d'une communauté chrétienne et responsable d'un groupe d'auto-défense à Kouyape.

Avant de quitter le Cameroun, vous travaillez comme agriculteur sur vos terres à Kouyapé et Kolofata et habitez à Kolofata avec votre mère et votre sœur.

Né le 19 février 1985 à Douala, à l'âge de 14 ans, vous vous installez à Kolofata. Après le décès de votre père, vous héritez de ses terres et lui succédez dans ses fonctions de notable et chef coutumier.

En 2013, suite aux incursions et nombreuses attaques des membres de la secte islamiste Boko Haram, qui tentent de vous islamiser, vous créez un groupe d'auto-défense.

Le 27 juillet 2014, lors de l'attaque de Kolofata par les membres de la secte Boko Haram, vous êtes enlevé avec plusieurs autres personnes et conduit près de la frontière du Nigeria. Là, vous êtes séparé des femmes et placé dans une cabane en terre où vous retrouvez un prêtre français qui a également été enlevé. Durant votre séjour avec les islamistes de Boko Haram, vous êtes maltraité et contraint de vous islamiser. Huit jours après avoir été kidnappé, vous êtes libéré par l'armée camerounaise aidée par les armées tchadienne et nigériane. Celles-ci vous retrouvent grâce à la rançon demandée pour libérer le prêtre français. Après votre libération, vous êtes conduit dans le camp de réfugiés de Nimawao. Vous y passez près de quatre mois. Suite à l'insécurité et à vos mauvaises conditions de vie, vous décidez de quitter ce camp. Aidé par l'armée tchadienne, vous vous rendez au Nigeria. Vous logez dans une église durant deux jours avant de vous rendre au Niger. De là, vous allez au Mali, ensuite en Algérie et au Maroc.

Le 19 février 2017, vous gagnez l'Espagne. Après un séjour à Ceuta, Séville et Madrid, le 19 novembre 2017, vous arrivez en Belgique en passant par la France.

Le 22 novembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 27 mars 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 224655 du 6 août 2019.

Le 2 septembre 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les motifs précédents. A l'appui de celle-ci, vous versez une copie de votre acte de naissance (document 1, farde verte), une copie d'acte de décès de votre père (document 2, farde verte), une copie d'un procès-verbal de conseil de famille (document 3, farde verte), une attestation de travail (document 4, farde verte), un contrat de bail (document 5, farde verte), des contrats de travail (documents 6, farde verte), plusieurs articles de presse relatifs à la situation dans l'extrême nord du Cameroun (documents 7, farde verte), 2 certificats médicaux (documents 8, farde verte), et une carte mémoire sur laquelle figure des photos/vidéos/captures d'écrans/articles de presse relatifs à la situation dans l'extrême nord du Cameroun (document 9, farde verte).

Le 8 septembre 2020, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité, estimant que les pièces que vous produisez à l'appui de votre seconde demande ne sont pas de nature telle qu'elles augmentent de manière significative la probabilité qu'elles remplissent les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection subsidiaire. Le 30 avril 2021, dans son arrêt n°253 758, le CCE annule cette décision et demande à ce qu'un entretien soit planifié au CGRA.

Dans le cadre de votre requête devant le CCE, vous produisez les originaux de votre acte de naissance et de l'acte de décès de votre père ainsi que les photocopies certifiées conformes de ces documents (idem documents 1&2, farde verte), l'original d'un certificat de domicile du 13 septembre 2020 (document 10, farde verte), l'original du « procès-verbal de Conseil de famille » du 12 mai 2003 (idem document 3, farde verte), l'original d'un témoignage du 13 septembre 2020 (document 11, farde verte), l'original d'une attestation légalisée le 21 septembre 2020 (document 12, farde verte), cinq photocopies couleur de photographies où vous apparaissez participant à une manifestation en Belgique (documents 13, farde verte), trois pages de captures d'écran Facebook (document 14, farde verte) ainsi que la photocopie de votre bulletin d'adhésion au MRC, le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (document 15, farde verte). Par ailleurs, à l'audience du 3 décembre 2020, vous déposez des organigrammes du « MRC Département BeLux », dans lequel figure votre nom (documents 16, farde verte).

Suite à l'arrêt du CCE, vous êtes entendu par le CGRA en date du 9 septembre 2021. A cette occasion, vous maintenez les propos tenus dans le cadre de votre première demande de protection internationale,

et expliquez être devenu membre du MRC en Belgique. Par ailleurs, vous déposez à l'appui de vos déclarations votre carte de membre du MRC (document 17, farde verte).

Suite à cet entretien, vous produisiez plusieurs photographies et vidéos prises à l'occasion de manifestations contre les autorités camerounaises (document 18, farde verte).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de celle-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans leur cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous tenez, en partie, les mêmes déclarations que vous aviez déjà tenues lors de votre précédente demande et qui n'avaient pas été jugées crédibles tant par le CGRA que par le CCE, lequel avait estimé que :

« 2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle constate en substance que la partie requérante ne produit d'une part, aucun élément probant et avéré pour établir sa nationalité camerounaise, et tient d'autre part des propos gravement lacunaires voire erronés concernant sa résidence dans la commune de Kolofata, concernant les incidents survenus dans ladite commune lors d'une attaque par Boko Haram fin juillet 2014, et concernant le prêtre qu'elle aurait rencontré durant sa captivité.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations – lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'instruction menée par la partie défenderesse (insuffisance des questions posées sur le Cameroun ; appréciation unilatérale, sans nuance et hors contexte du récit) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans son récit (équivalence sémantique entre le titre de ministre « chargé des Relations avec les Assemblées », et celui de ministre « chargé de la communication » ; évocation de plusieurs victimes des attaques dont, « sans dire son nom », le Sultan ainsi que sa famille ; possibilité de malentendu quant à l'identité du prêtre séquestré) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil -.

Elle évoque encore l'éventualité de produire des preuves de sa nationalité camerounaise ainsi que « des témoignages circonstanciés des habitants de Kolofata », annonce qui, en l'état actuel du dossier procédure, n'a été concrétisée d'aucune manière.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de sa nationalité camerounaise, de sa résidence à Kolofata, et de la réalité des problèmes qu'elle aurait rencontrés dans cette ville lors d'une attaque par Boko Haram fin juillet 2014.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie épisodiquement la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit. »

A cet égard, vous produisez plusieurs documents sensés appuyer vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande. Or, au vu de vos déclarations quant à ceux-ci, le Commissariat général estime que leur force probante est particulièrement limitée, pour plusieurs raisons.

Premièrement, lors de votre entretien avec le CGRA, vous affirmez que c'est un certain [E.], un oncle de votre mère (p.4, entretien personnel), qui a obtenu ces documents, et que vous avez été mis en contact avec lui via votre mère (p.5, entretien personnel). Or, à l'Office des étrangers, lors de l'introduction de votre seconde demande, vous aviez déclaré avoir reçu ces documents via « un ami dénommé « [E.] » » (point 16, questionnaire OE) ; ou encore qu'« avec le temps, j'ai fait des recherches et je suis tombé sur des amis. Certains ont refusé de me rendre service, d'autres m'ont envoyé chez d'autres amis et c'est ainsi que je suis tombé sur « [E.] » » (point 16, questionnaire OE). Invité à expliquer cette contradiction, vous tenez des propos qui ne convainquent pas : « à force de demander à maman, elle a demandé, demandé avant que son oncle puisse l'aider, j'ai demandé à des amis, qu'ils se déplacent, alors j'ai expliqué à maman et elle a dit qu'elle s'en chargeait (p.12, entretien personnel). Dès lors, ce premier constat relatif à la façon dont vous êtes entré en possession de ces documents jette d'emblée la discrédit sur vos déclarations.

Deuxièmement, si votre acte de naissance (document 1, farde verte) tend à démontrer que vous êtes bien camerounais, il ne permet aucunement d'établir que vous viviez à Kolofata avant de quitter le Cameroun. Le même constat vaut concernant l'acte de décès de votre père (document 2, farde verte), celui-ci étayant seulement le fait que votre père est décédé à Kolofata en 2003, et qu'il y résidait. Or, cela ne signifie pas que vous, vous y résidiez également à cette époque, constat particulièrement valable au vu de vos déclarations faites devant le CGRA : « je n'ai pas eu une bonne entente avec mon papa, déjà il m'a abandonné avec ma maman » (p.6, entretien personnel). Plus encore, quand bien même tel aurait été le cas, ce qui n'est pas établi en l'espèce, aucun élément présent dans ce document, établi en 2003, ne vient étayer le fait que vous viviez encore à Kolofata avant de quitter le Cameroun en 2014. Dès lors, le Commissariat général considère que ces deux documents ne sont pas de nature telle à pouvoir compenser l'ensemble des incohérences et imprécisions relatives au fait qu'avant de quitter le Cameroun, vous auriez vécu à Kolofata et que vous y ayez rencontré des problèmes, constat qui avait été posé tant par le CGRA que par le CCE, dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Troisièmement, concernant le « certificat de domicile » (document 10, farde verte), le CGRA relève plusieurs erreurs qui sont absolument incompatible avec le formalisme qu'il est légitime d'attendre de la part d'un document officiel. Ainsi, ce document est intitulé « Certificate of Resedent », il est fait mention du « code relative aux déclarations mensongères », ou encore du « penal cod ». Notons à cet égard que, dans la version français, il n'est même pas fait référence au code pénal, mais bien au « code relative aux déclarations mensongères ». Enfin, l'alinéa 2 de l'article 162 du code pénal camerounais ne fait aucune mention du certificat de domicile. Dès lors, au vu de ces constats, les CGRA tient pour établi que ce document n'est pas authentique. Partant, il ne peut appuyer valablement vos déclarations.

Quatrièmement, concernant le procès-verbal de conseil de famille (document 3, farde verte), le Commissariat Général note que la date de décès de votre père, et celle de la signature du document ont été raturées, et qu'elles semblaient indiquer « 2013 ». Or, une double erreur telle que celle-là est hautement improbable, sauf dans le cas de documents anti-datés. Par ailleurs, le CGRA souligne que ce document aurait été rédigé au domicile de [M. Y.], « frère du défunt ». Or, lorsqu'il vous est demandé qui est cette personne, vous répondez ne pas le savoir : « il y a des personnes je ne sais pas, ce sont des personnes qui ont fait le témoignage, où j'ai envoyé l'oncle de ma mère dans mon village, ce sont les gens qu'il a trouvé à Kouyape, peut-être qu'ils me connaissent mais moi je ne les connais pas, car mon histoire était vraiment très, très populaire là-bas, ce qui fait que j'étais très connu » (p.6, entretien personnel). Ensuite, lorsqu'il vous est signalé qu'il s'agirait de votre oncle, vous déclarez : « je suis dans une famille très, très grande, c'est celui qui a établi l'acte de décès de mon père, celui-là c'est du côté de mon père, et mon oncle paternel on s'entend pas trop, c'est du côté maternel que je m'entend, je n'ai pas eu une bonne entente avec mon papa, et ce document a été établi j'avais encore, j'avais... J'étais très petit, ça, ça a été gardé par... C'est facile de tomber entre les mains d'un frère de ma maman, ça a été gardé précieusement » (p.6, entretien personnel). Or, ces propos ne convainquent nullement, attendu que vous aviez 18 ans en 2003, et qu'il est totalement invraisemblable que vous ignorez l'identité de cet oncle qui intervient dans le cadre de l'héritage de votre père. Dès lors, le Commissariat Général considère que ce document n'est pas authentique, et qu'il ne peut pas appuyer valablement vos déclarations.

Cinquièmement, s'agissant du témoignage de [O. A.] (document 11, farde verte), le même constat que posé ci-dessus s'impose à propos de l'auteur de celui-ci. En effet, lorsqu'il vous est demandé qui est [O. A.], vous expliquez : « C'est sûrement les gens qui ont fait le témoignage pour... Ce que j'ai vécu » (p.5, entretien personnel). Il vous est alors demandé d'être plus précis, ce à quoi vous répondez : « quand tout ça est arrivé, j'ai ouvert devant l'avocat, j'ai à peine le temps de regarder, avec les difficultés pour pouvoir avoir tout ça, comme il me parlait que tout était décentralisé, c'était pas facile, j'ai apporté le paquet devant l'avocat et j'ai ouvert, c'est lui qui m'a dit qu'il fallait ouvrir avant d'envoyer, j'ai à peine eu le temps de regarder tout ça » (p.5, entretien personnel). Par la suite, vous reconnaissez que vous ne savez pas vraiment qui est cet homme (p.6 entretien personnel), et ne parvenez ensuite pas à expliquer comment quelqu'un que vous ne connaissez pas est en mesure de faire un témoignage à votre propos (p.6 entretien personnel). Plus encore, cet homme mentionne qu'il était membre du comité de vigilance à Kolofata pendant la période 2013-2014, soit la période lors de laquelle vous affirmez que vous en étiez également membre. Dans ces conditions, il est tout à fait invraisemblable que vous ne connaissiez pas cet homme, et vous ne parvenez d'ailleurs pas à l'expliquer lorsque cela vous est demandé : « nous étions nombreux, quand j'ai commencé, que je l'ai créé, en 2013, j'étais seul, tous n'avaient pas le cœur à le faire, puis après mon départ il y maintenant beaucoup qui ont créé le comité d'autodéfense, c'est pourquoi je l'ai envoyé là où je connaissais beaucoup de gens, mais personne n'a accepté car tous avaient peur » (p.6 entretien personnel). Dès lors, le CGRA considère que ce témoignage est de pur complaisance et qu'il ne peut en aucun cas valablement appuyer votre demande de protection internationale.

Sixièmement, à propos de l'attestation du patriarche [M. Y.] (document 12, farde verte), attendu que, comme souligné ci-dessous, vous ne semblez pas connaître cet homme alors qu'il s'agirait de votre oncle, et compte tenu du fait qu'une nouvelle foi, il n'est pas crédible que des personnes que vous ne connaissez pas produisent des témoignages à votre sujet, le CGRA ne peut accorder foi à cette attestation.

Septièmement, le Commissariat Général souligne que, comme en atteste les informations objectives à sa disposition (COI Focus « Cameroun : Authentification de documents officiels », farde bleue), la corruption est généralisée et présente partout au Cameroun, et notamment en matière de délivrance de documents officiels. Dès lors, ce constat, venant au surplus des différentes remarques explicitées ci-dessus, achève de convaincre le CGRA qu'il ne peut être accor[d]é aucune force probante au

documents que vous produisez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale et qui concernent les faits déjà invoqués dans le cadre de votre précédente demande. Le Commissariat Général ne peut que souligner qu'ils ne permettent aucunement de compenser les nombreuses incohérences et imprécisions dans vos déclarations relatives à votre fuite alléguée du Cameroun, et ne peuvent en aucun cas établir que vous viviez à Kolofata avant votre départ du pays et que vous y avez rencontré des problèmes.

Concernant votre crainte liée au fait que vous soyez devenu membre du MRC, le CGRA ne remet pas votre appartenance à ce parti, mais estime que votre militantisme est tellement limité et superficiel qu'il n'est pas de nature à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution.

Premièrement, le CGRA souligne que vous ignorez des choses élémentaires sur le parti, telle sa date de création (p.12, entretien personnel) ou sa devise (p.12, entretien personnel), alors même quelle est mentionnée sur la carte de membre que vous produisez. Ce premier constat jette d'emblée le discrédit sur le sérieux de votre engagement politique.

Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'à aucun moment dans vos différentes procédures de demande de protection internationale vous ne faites mention d'activités politiques antérieures à votre adhésion au parti en novembre 2019. Vous êtes alors interrogé sur les raisons de votre intérêt soudain pour la politique, et vous expliquez avoir adhéré au MRC « vu la situation qui se passe dans mon pays et au niveau de mon village, l'injustice » (p.6, entretien personnel). Face à ces explications pour le moins lacunaire, il vous est demandé de développer vos propos, ce que vous faites en ces termes : « l'injustice, les tueries, le gouvernement ne fait rien partout dans le Cameroun, les arrestations arbitraires, c'est pour ça que je suis dans le MRC, pour que le gouvernement en place parte pour donner le chance à d'autres de pouvoir gérer le pays, et aussi à ne pas se représenter aux prochaines élections » (p.7, entretien personnel). Or, de telles déclarations ne démontrent pas un réel engagement politique ni même une idéologie politique développée, ce qui transparait de façon plus criante encore lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le programme du MRC : « principalement c'est libérer les prisonniers, puis chercher à aider les enfants des prisonniers, car depuis qu'ils sont retenus, il y a une personne qui les aide, c'est non le MRC qui collecte de l'argent, et chercher le développement du pays, construire des forages, des routes, et.... Tout ça. Puis donner de quoi survivre aux anglophones qui sont dans une mauvaise situation » (p.7, entretien personnel).

Dans la même optique, interrogé sur les autres partis d'opposition camerounais, vous citez le SDF, UCP et le MDP, mais êtes incapable de donner le nom complet de ces partis (p.7, entretien personnel). Vous ne parvenez pas non plus à expliquer de façon convaincante pour quelle raison vous avez préféré intégrer le MRC plutôt qu'un autre parti d'opposition : « parce que c'est le seul parti actuellement qui nous a montré au camerounais... Qui nous a vraiment ouvert les yeux sur le Cameroun, c'est le seul parti actuellement qui valorise le parti au pouvoir, qui vraiment n'est pas corrompu, qui veut vraiment un changement au Cameroun, et sa popularité aussi, son bienfait, au Cameroun comme à l'étranger » (p.7, entretien personnel). Dès lors, ce constat continue de convaincre le CGRA que votre engagement politique n'est pas profond et qu'il n'est pas le reflet d'une réelle conviction politique.

A cet égard, le fait que vous décidiez de devenir membre du parti seulement en 2019, car avant cela impliquait de faire des trajets, est révélateur d'un manque de sérieux de votre engagement : « en 2019 je n'habitais pas Bruxelles, j'étais en centre, je devais entrer au parti depuis longtemps mais j'étais au centre, il fallait faire des allers-retours pour assister aux réunions, puis la situation du Covid est arrivée » (p.7, entretien personnel).

Troisièmement, vous affirmez occuper une fonction au sein du parti, puisque vous déclarez être « secrétaire et chargé des activités sportives » (pp.7-8, entretien personnel) au sein de l'unité 2 de Bruxelles (p.8, entretien personnel). Or, non seulement le CGRA constate que vous ne savez même pas à quelle date vous avez été élu ou désigné à cette fonction, vous bornant à dire que c'était « en 2020 si j'ai bonne mémoire » (p.8, entretien personnel) ; mais de plus, force est de constater qu'au vu de vos déclarations, les responsabilités induites par ce poste sont particulièrement limitées. En effet, interrogé sur ce qu'implique la fonction, vous répondez « quand il y a un événement, comme le 8 mars, il faut organiser une activité sportive pour les femmes, du foot, de la marche, une course, pour les femmes du parti, puis à la fin il y a un trophée qu'on remet au gagnant » (pp.8-9, entretien personnel), ou encore que le poste de secrétaire consiste à « communiquer toutes les informations du parti aux AP, les amis politiques, par exemple le fondateur du parti a fait un communiqué concernant le parti, il faut le communiquer, pour l'instant avec la situation sanitaire on ne se voit pas, donc j'envoie sur le groupe, et

voir si on peut ne parler à la prochaine réunion, puis faire du porte-à-porte pour faire des adhésions, parler du parti, si la personne accepte de m'écouter » (p.9, entretien personnel).

Or, vous expliquez que ces communications se font via « un forum » (p.9, entretien personnel) qui n'est pas accessible à tout le monde : « c'est juste les membres du parti, qui sont inscrit dans ce groupe et qui ont un numéro attribué » (p.9, entretien personnel). Dès lors, la visibilité de ces communications est particulièrement limitée, et vous déclarez ne rien publier en dehors de ce groupe : « tout on le fait sur le groupe, pas sur les réseaux sociaux, on commente sur le groupe et on donne son point de vue » (p.9, entretien personnel). Enfin, vous déclarez que l'unité 2 de Bruxelles est composée de « 4 ou 5 membres » (p.9, entretien personnel), et ne savez pas dire quand l'unité a été créée, vous bornant à l'estimer à « 2019 » (p.12, entretien personnel).

Notons enfin que, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, vous avez déposé deux organigrammes du MRC BeLux : celui de l'unité 2 qui mentionne que vous êtes chargé du sport, et un autre, de l'unité 4, où vous êtes secrétaire (documents 16, farde verte). Ces informations entrant en contradictions avec vos déclarations, vous êtes invité à vous expliquer à ce sujet, ce que vous faites en ces termes : « le premier qu'on a fait il y avait une erreur, on avait imprimé et il y avait une erreur, on avait donné des postes qu'il ne fallait pas donner, entretemps j'avais déposé le premier » (p.9, entretien personnel). Il vous est alors signalé qu'il est surprenant que vous déposiez des documents contenant des erreurs aussi importantes, ce que vous expliquez ainsi : « l'erreur je ne l'ai pas vue, ce n'est pas la seule erreur qu'il y avait, c'est pour ça qu'ils ont modifié, je n'ai pas eu l'attention de voir, et même si j'avais vu je ne peux pas prendre ça pour une erreur très grave, si par exemple on m'appelle dans une autre unité s'il manque quelqu'un, puis de toute façon on se réunit tous, je peux arriver dans une autre unité et faire quelque chose, on fait tous partie d'un groupe » (p.9, entretien personnel). Or, de tels propos soulignent encore le peu de sérieux de votre engagement politique. Enfin, le CGRA relève que, de votre propre aveu, ces organigrammes ne sont pas disponibles en ligne (p.9, entretien personnel).

Ainsi, force est de constater que votre fonction de secrétaire et chargé des activités sportives implique des responsabilités pour le moins réduites.

Dès lors, en définitive, le Commissariat général ne peut que constater, dans votre chef, un activisme particulièrement limité, lequel se borne donc à la participation à quelques manifestations, ce que vous démontrez en produisant quelques photographies et vidéos prises à ces occasions (documents 13&18, farde verte). Toutefois, la seule participation à ces événements ne fait pas de vous un opposant politique de premier plan susceptible d'attirer l'attention des autorités camerounaises.

A cet égard, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à prouver que vous avez été identifié par vos autorités comme un opposant au pouvoir. Vous expliquez certes avoir été impliqué dans un bagarre avec « des ghanéens, des ivoiriens » qui étaient là pour « sécuriser l'ambassade » (p.11, entretien personnel), et que la police a « arrêté le monsieur, quelqu'un avait une caméra et faisait des photos, on a demandé au policiers de récupérer cette caméra car sinon ils vont l'envoyer directement,, ils ont récupéré la caméra mais le gars avait transféré avant les photos sur l'appareil, il y a une bagarre, il a été arrêté et a été mis en garde à vue, il a dit ceci qui a fait peur à tout le monde, il travaille peut-être avec le gouvernement » (p.11, entretien personnel). Or, non seulement vous n'avez pas porté plainte (p.11, entretien personnel) suite à l'agression dont vous dites avoir été victime ; mais de plus, vos propos quant à une potentielle identification de la part des autorités camerounaise est totalement hypothétique et spéculative. Partant, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à expliquer valablement comment vous, personnellement, auriez pu être identifié.

En conclusion, force est de constater que vos déclarations démontrent d'une part la faiblesse de votre profil politique, et d'autre part l'absence de visibilité que vous procure votre fonction au sein du MRC et votre participation aux activités du parti. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vos autorités étatiques sont informées de vos activités politiques en Belgique ; et, moins encore que, quand bien même elles le seraient, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, elles vous considèrent comme un élément gênant et vous persécuteraient de ce fait en cas de retour au Cameroun.

Enfin, toujours concernant le MRC, vous déposez plusieurs documents.

Concernant votre demande d'adhésion au MRC (document 15, farde verte) et votre carte de membre du parti (document 17, farde verte), ceux-ci étayaient le fait que vous êtes membre du parti, élément qui n'est

pas contesté. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités camerounaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du MRC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

S'agissant des captures d'écran Facebook (document 14, farde verte), ceux-ci ne vont concerner pas directement, puisque, de votre propre aveu, vous n'avez pas de compte Facebook (p.10, entretien personnel).

Ainsi, en conclusion de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique et la faiblesse de votre engagement en terme de réalisations concrètes. Dès lors, le simple fait d'être membre d'un mouvement d'opposition camerounais en Belgique ne permet pas de prouver que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement camerounais, et votre seule participation à deux manifestations ne présente ni la consistance, ni l'intensité susceptible d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, vous fournissez plusieurs documents relatifs à la Belgique, à savoir une attestation de travail (document 4, farde verte), un contrat de bail (document 5, farde verte), et des contrats de travail (documents 6, farde verte), mais ces documents n'ont aucun rapport avec votre demande de protection et sont donc sans incidence sur celle-ci. Concernant plus spécifiquement les 2 certificats médicaux (documents 8, farde verte), ceux-ci concernent un problème médical survenu en Belgique, et sont donc également sans pertinence dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection.

Enfin, s'agissant des divers articles de presse relatifs à la situation dans l'extrême nord du Cameroun (documents 7, farde verte) et de la carte mémoire sur laquelle figure des photos/vidéos/captures d'écrans/articles de presse relatifs à la situation dans l'extrême nord du Cameroun (documents 9, farde verte), le CGRA souligne qu'il s'agit là de documents de portée générale, et qu'ils n'ont aucun lien direct avec votre situation personnelle. Vous expliquez d'ailleurs ne pas être cité dans ces documents, et ne les avoir fourni que pour pour « montrer le situation générale de là-bas » (p.10, entretien personnel). Partant, ils ne permettent aucunement de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations. De plus, comme souligné ci-dessous, le CGRA ne croit pas que vous ayez vécu à Kolofata avant de quitter le Cameroun.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant la situation générale au Cameroun, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.lacriseanglophone.situationsecuritaire.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question,

ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa deuxième demande de protection internationale sur les nouveaux faits et éléments qu'elle produit, tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, se référant à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle-même n'en dispose pas davantage ; en conséquence, elle « ne prend pas en considération la demande d'asile » (décision, p. 2).

En effet, par différents motifs qu'elle développe, la partie défenderesse estime d'abord que les documents que le requérant produit ne permettent pas d'établir qu'il vivait à Kolofata entre 1999 et 2014 ni les problèmes qu'il y a rencontrés avec les islamistes de Boko Haram.

Ensuite, s'agissant de la crainte du requérant en raison de son affiliation au MRC (Mouvement pour la Renaissance du Cameroun) et de son implication dans ce parti, la Commissaire adjointe, sans mettre en cause que le requérant soit membre du MRC depuis 2019, estime que son profil et son engagement politiques sont à ce point faibles qu'ils ne lui procurent pas une visibilité susceptible de générer dans son chef une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun.

Pour le surplus, la Commissaire adjointe considère que les autres documents que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale, relatifs à son affiliation au MRC et à sa situation en Belgique, ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

D'autre part, elle estime, au vu des informations recueillies à son initiative, que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil constate que le résumé de la procédure repris sous le point « A. Faits invoqués » de la décision, contient plusieurs erreurs matérielles.

D'abord, il indique (p. 1) que la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la première demande de protection internationale du requérant a été prise par la partie défenderesse le 27 mars 2018 alors qu'il s'agit du 26 mars 2019 ; il mentionne également (p. 2) que la décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») le 8 septembre 2020 alors qu'il s'agit du 4 septembre 2020. Ces erreurs sont toutefois sans incidence sur la motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime néanmoins que le motif de la décision (p. 5), selon lequel la circonstance que le requérant n'a décidé de devenir membre du MRC qu'en 2019 seulement parce qu'avant cette date il aurait dû faire de longs trajets dès lors qu'il n'habitait pas Bruxelles et qu'ensuite la pandémie du virus

COVID-19 a provoqué le confinement, est révélatrice d'un manque de sérieux de son engagement politique, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

3.3. Par une décision du 26 octobre 2021 (dossier administratif, 2^e demande, 2^e décision, pièce 6), le Commissaire général a déclaré recevable la deuxième demande de protection internationale du requérant, conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^e phrase, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il devait ensuite en examiner le bienfondé sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la même loi ; la partie défenderesse qualifie ainsi, à juste titre, sa décision subséquente sur cette seconde demande, à savoir la décision attaquée, de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Par contre, dans la motivation de la décision attaquée, elle se réfère au même article 57/6/2, § 1^{er}, pour conclure, au terme de l'examen de cette deuxième demande de protection internationale, que le requérant n'a « présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité [...] [qu'il puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] », et que lui-même n'en dispose pas davantage.

Le Conseil est toutefois habilité à réparer cette erreur de motivation et à procéder à l'examen au fond de la seconde demande de protection internationale du requérant en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 57/6/2 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Résultant de la circonstance que l'acte attaqué estime que les nouveaux éléments ne peuvent pas augmenter de façon significative la probabilité que le requérant puisse être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire [...] » (requête, p. 4).

4.2. Dès lors que la motivation de la décision attaquée se base erronément sur l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et que le Conseil procède dès lors à l'examen au fond de la seconde demande de protection internationale du requérant en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir ci-dessus point 3.3), il n'y a pas lieu pour le Conseil de se prononcer sur la violation de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la partie requérante fait d'ailleurs valoir (requête, p. 7) que « [l']ensemble des éléments exposés dans la requête en réformation sont de nature à convaincre que le requérant a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, p. 9).

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. A l'audience du 17 mars 2022, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle elle a joint plusieurs nouveaux documents qu'elle a inventoriés de la manière suivante (dossier de la procédure, pièce 9) :

« 1 – Déclaration du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun au sujet des affrontements meurtriers dans la Région de l'Extrême-Nord.

2 – Photos du requérant au service du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun. »

5.2. Le dépôt de cette note complémentaire est conforme aux conditions de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, le Conseil la prend en considération.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses

opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.2.1. S'agissant des motifs de la décision selon lesquels les documents que le requérant produit pour établir qu'il vivait à Kolofata, entre 1999 et 2014, et les problèmes qu'il y a rencontrés avec les islamistes de Boko Haram, ne sont pas de nature à établir ces faits, le Conseil estime que la partie requérante ne les rencontre pas utilement ; elle formule, en effet, une critique très générale, soutenant que « [l]a contradiction, à la supposer fondée, sur la manière d'être entré en possession des documents déposés en soutien de la 2^{ème} demande d'asile est vénielle », qu'« [i]l n'est toujours pas sérieusement contesté que le requérant vivait à Kolofata avant de quitter le Cameroun », que « [l]es errements supposés sur les mentions du Certificat de domicile sont indépendants de la volonté du requérant » et que « [l]e doute doit profiter au requérant en ce qui concerne l'authenticité du Procès-verbal du Conseil de famille et les témoignages recueillis en sa faveur et destinés à asseoir ses allégations de persécution » (requête, p. 5) ; elle ne fournit toutefois pas le moindre nouvel élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de son séjour à Kolofata, entre 1999 et 2014, et des problèmes qu'elle y a rencontrés avec les islamistes de Boko Haram, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation des nouveaux documents qu'elle a produits et de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation des nouveaux documents qu'elle dépose et de ses déclarations sur cet aspect, par la Commissaire adjointe, manquent de consistance et de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les propos divergents et imprécis du requérant ainsi que les documents qu'il produit, par rapport auxquels la partie défenderesse relève, entre autres, de nombreuses anomalies qui en limitent fortement la force probante, ne permettent pas d'établir son séjour à Kolofata, entre 1999 et 2014, et les problèmes qu'il y a rencontrés avec les islamistes de Boko Haram.

7.2.2.1. En outre, le Conseil considère que la partie requérante ne rencontre pas davantage valablement les motifs de la décision selon lesquels, sans mettre en cause que le requérant soit membre du MRC depuis 2019 en Belgique, ses profil et implication politiques sont à ce point faibles qu'ils ne lui procurent pas une visibilité susceptible de générer dans son chef une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun, se limitant à soutenir que « rien ne permet d'affirmer sérieusement que les autorités camerounaises ne sont pas au courant des activités politiques menées en Belgique par le requérant et que ce dernier n'est pas un élément gênant pour ses autorités nationales » (requête, p. 5) ; elle reproduit par ailleurs dans la requête (pp. 6 et 7) un article de presse du 13 mars 2019 évoquant l'arrestation, en janvier 2019, et la condamnation de plusieurs membres du MRC.

Le Conseil constate à nouveau que la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau susceptible d'établir que les activités que le requérant entretient pour le compte du MRC en Belgique soient de nature à lui conférer une visibilité susceptible de générer dans son chef une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun. A cet égard, le Conseil estime que les photocopies couleur de photographies représentant le requérant « au service » du MRC, annexées à la note complémentaire du 17 mars 2022 (voir ci-dessus, point 5.1), à propos desquelles le requérant a expliqué à l'audience qu'il s'agissait « de photographies publiées sur les réseaux sociaux » qu'il a reçues « de gens du monde entier », ne peuvent en rien invalider les conclusions de la Commissaire adjointe dès lors que rien dans la forme de ces photographies ne permet d'établir qu'il s'agit de photographies publiées sur les réseaux sociaux. Quant à la déclaration du MRC « au sujet des affrontements meurtriers entre les communautés Musgums et Massas d'une part et arabes Choas d'autre part, dans le département du Logone et Chari, région de l'extrême-nord », également annexée à la note complémentaire du 17 mars 2022, le Conseil constate qu'elle concerne une situation totalement étrangère au requérant et considère dès lors qu'elle est sans pertinence aucune pour établir, d'une part, que le requérant serait bien originaire de cette région et, d'autre part, qu'il serait, en tant que membre du MRC, une cible pour les autorités camerounaises en cas de retour dans son pays d'origine.

7.2.2.2. Enfin le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état d'arrestations de membres du MRC (requête, pp. 6 et 7) ne suffit pas à établir que tout membre du MRC a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il

ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.3. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes qu'il allègue.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, pp. 4, 8 et 9).

8.2.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2.2. La partie requérante invoque par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde cette demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits et mêmes nouveaux éléments et documents que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les nouveaux éléments qu'il invoque et les nouveaux documents qu'il produit ne sont pas de nature à établir la réalité des faits qu'il invoque et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et nouveaux éléments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.3. Enfin, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire » du 1^{er} octobre 2019 (mise à jour) disponible sur

<https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.lacriseanglophone.situationsecuritaire.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>, et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 1^{er} octobre 2019 (mise à jour), qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, notamment à Douala où le Conseil souligne que le requérant est né et a vécu de nombreuses années, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait valoir (requête, pp. 8 et 9) que « le Cameroun est officiellement en guerre contre l'organisation terroriste Boko Haram » et que, selon le « Site affaires Etrangères Belgique » :

« [t]ous les déplacements vers la région de l'Extrême-Nord du Cameroun sont à éviter. [...] Des attentats terroristes ont souvent lieu dans des lieux de grands rassemblements (comme les marchés locaux) .

Tout voyage dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est déconseillé en raison de violentes confrontations entre groupes séparatistes et forces de l'ordre. Le risque d'enlèvements d'Occidentaux n'est pas à exclure. Par ailleurs, en cas d'opération « villes fantômes » (« ghost towns »), il convient de s'abstenir de circuler sur la voie publique et de rester à l'intérieur - notamment à Bamenda, Buea et Kumbo. Il est également conseillé de suivre les recommandations susceptibles d'être formulées par les autorités locales, comme par exemple les couvre-feux.

Tous les voyages dans les zones frontalières avec le Nigéria, le Tchad et la République centrafricaine, même hors des régions de l'extrême-nord, du nord-ouest et du sud-ouest sont également déconseillés ainsi que les voyages non-essentiels dans les régions du Nord et de l'Adamaoua.

Le long des frontières avec le Nigéria, le Tchad et la République Centrafricaine des bandits (« coupeurs de route ») commettent des vols et des enlèvements en vue d'obtenir une rançon. »

Le Conseil rappelle que le requérant ne démontre pas s'être établi, à l'âge de quatorze ans, à Kolofata, et y avoir vécu jusqu'à son enlèvement par des membres de la secte Boko Haram, mais qu'il est né et a vécu de nombreuses années à Douala, ville située dans le sud-ouest du pays ; or, les informations qu'il produit ne permettent pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Douala correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux aout deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE